

## PAR COURRIEL

Québec, le 7 février 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-02-003 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 février dernier, concernant Les avis de non-conformité délivrés au Groupe Le Massif-Club Med Québec Charlevoix depuis celui du 1er octobre 2019 – 9099-3197 Québec inc., 2 pages, les documents qui se sont ajoutés au dossier de l'entreprise Géolagon Inc depuis le 1 janvier 2023 (inclusif) et tous les avis de non-conformité délivré à Géolagon Inc. Nous répondons à votre demande point par point.

Pour ce qui est du premier point, le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- ANC\_22 avril 2022 Groupe Le Massif Club Med, 2 pages.

Pour ce qui est du deuxième et du troisième point, après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca](mailto:comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

c. c. Accès à l'information - Capitale-Nationale: [dr03acc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr03acc@environnement.gouv.qc.ca)

Québec, le 20 avril 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9099-3197 Québec inc.  
7, rue Paul-René-Tremblay  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1S2

N/Réf. : 7510-03-00137-0A  
402084182

**Objet : Stockage et traitement de matières résiduelles sur le lot 3 622 870 du cadastre du Québec – municipalité de Baie-Saint-Paul**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage et le conditionnement d'asphalte, de briques et de béton.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1(8) et 245 du REAFIE
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles telles que notamment du bois, du béton, de la brique, de l'asphalte et du métal dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

De plus, nous vous demandons de nous déposer un plan d'action avec échéancier de travail confirmant notamment la cessation des activités non autorisées ainsi que du délai afin d'acheminer les différents matériaux vers des lieux autorisés à les recevoir d'ici le 27 mai 2022.

Si vous désirez poursuivre cette activité, vous devrez préalablement obtenir une autorisation du ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Nancy Diplo au 418 644-8844, poste 335 ou à l'adresse courriel [nancy.diplo@environnement.gouv.qc.ca](mailto:nancy.diplo@environnement.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle concernant une éventuelle demande d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Jacques à l'adresse : [guillaume.jacques@environnement.gouv.qc.ca](mailto:guillaume.jacques@environnement.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Jean-Philippe Blais, chef d'équipe  
Secteur municipal

ND/JPB/nr